



Commission scolaire English-Montréal
English Montreal School Board

POLITIQUE : MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES RÉPARATIONS OU RÉNOVATIONS MAJEURES EXCÉDANT 25 000 \$

CODE : BG-6

Origine : Services de l'équipement

Autorité : Résolution 92-04-22-7.2

Référence(s) :

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Tous les entrepreneurs, sous-traitants, leurs représentants et employé(e)s devront s'engager à assurer la sécurité dans les écoles de la Commission pendant les réparations ou rénovations majeures en observant les mesures de sécurité énumérées à l'Annexe A, qui sera jointe à tous les contrats de projets et de réparations majeures excédant 25 000 \$.

ANNEXE A

MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES RÉPARATIONS OU RÉNOVATIONS MAJEURES

Attendu que la Commission scolaire English-Montréal est une organisation vouée à l'enseignement, dont l'objectif principal est de dispenser l'enseignement aux élèves au sein d'un environnement sûr;

Attendu qu'il incombe à la Commission scolaire English-Montréal de s'assurer que les écoles soient sécuritaires;

Attendu qu'il est essentiel que tout entrepreneur, sous-traitant, leurs représentants et personnel qui effectuent des réparations ou des rénovations respectent cette politique;

Attendu que le respect de cette politique est une condition essentielle du contrat entre les parties;

Les entrepreneurs, sous-traitants, leurs représentants et personnel conviennent des conditions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En sus de respecter toutes les dispositions pertinentes, lois, règlements concernant les mesures de sécurité sur un site de construction incluant, sans limite, la généralité de ce qui précède, celles du Code national de construction, de la Loi 17 (Loi concernant la santé et la sécurité du travail, L.R.Q, Ch.5-2.1) qui traite de la santé et de la sécurité, du Code national de prévention des incendies de 1990, du Code électrique canadien, du Code d'installation d'équipement à combustion d'huile, du Code d'installation de gaz naturel, des codes municipaux, les entrepreneurs, sous-traitants, leurs représentants et personnel s'engagent à assurer la sécurité dans les écoles de la Commission durant les réparations ou rénovations majeures en observant les mesures qui suivent.

Le présent document devra être annexé à tous les documents de contrats de projets majeurs.

1. Organisation et responsabilités du comité de sécurité

Avant le début d'un projet ou d'une réparation excédant 25 000 \$, le comité de sécurité tiendra une rencontre réunissant les professionnels, les entrepreneurs, la direction de l'école, le concierge de l'école, le régisseur régional d'entretien afin de passer en revue les responsabilités de toutes les parties.

- 1.1 Ce groupe formera le comité de sécurité du projet.
- 1.2 Le comité de sécurité élaborera un plan d'action.
- 1.3 Une partie du plan d'action sera consacrée à un plan d'évacuation d'urgence de l'école.
- 1.4 Le plan d'action contiendra aussi un échancier du travail de construction. L'entrepreneur observera les horaires de travail ainsi que les dates convenues de commencement et de fin des opérations. Aucune prolongation ne sera permise, sans l'autorisation écrite du régisseur régional d'entretien.
- 1.5 Le comité de sécurité se réunira, au besoin, durant la période de construction afin de s'assurer que les dispositions de sécurité soient respectées.
- 1.6 Tous les incidents de sécurité doivent être rapportés à et documentés par le régisseur régional d'entretien.
- 1.7 Le concierge ou la direction de l'école ou le régisseur régional d'entretien, le cas échéant, inspectera journalièrement le site des travaux et les locaux d'enseignement et interviendra immédiatement, en observant la procédure décrite à l'article 1.8, si la sécurité des lieux est compromise.
- 1.8 Si un(e) employé(e) de la CSEM estime que la sécurité des lieux est compromise, la procédure suivante devra être observée :
 - a. L'employé(e) avisera immédiatement la direction de l'école.
 - b. La direction de l'école demandera au contremaître de rectifier immédiatement la situation.
 - c. Si la situation n'est pas rectifiée à la satisfaction de la direction de l'école, cette dernière avisera immédiatement la direction régionale et le régisseur régional d'entretien.
 - d. Le régisseur régional d'entretien ou le professionnel responsable communiquera immédiatement avec l'entrepreneur, par téléphone, ou télécopie, et lui donnera des instructions pour remédier à cette situation dans un délai spécifique.

- e. Si après le délai spécifié, la situation n'est pas rectifiée à la satisfaction de la direction de l'école, le comité de sécurité demandera au régisseur régional d'entretien de rectifier la situation en faisant appel à un autre entrepreneur et de facturer tous les coûts à l'entrepreneur original.
 - f. En cas de désaccord majeur entre la CSEM et l'entrepreneur, n'importe quelle des deux parties peut faire appel à l'inspecteur de sécurité du Conseil de l'île,* dont la décision sera finale.
 - g. Il incombe à la direction de l'école de protéger les élèves de tout danger affectant leur sécurité et elle prendra toutes les mesures qui semblent appropriées pour les protéger de tout danger perçu. Ceci pourrait impliquer l'évacuation de l'école ou d'une partie du bâtiment.
- 1.9 Le comité de sécurité devra, par le biais de la direction de l'école, informer régulièrement le comité d'école du statut de tout projet de réparations ou de rénovations majeures.

2. Responsabilités générales de l'entrepreneur

- 2.1 L'entrepreneur s'engage à s'assurer que tous les travailleurs, y compris tout sous-traitant et son personnel, soient mis au courant et respectent toutes les dispositions de sécurité. Cette politique en matière de mesures de sécurité pour les réparations ou rénovations majeures dans les écoles de la Commission scolaire English-Montréal sera jointe à tous les contrats signés entre entrepreneurs et sous-traitants, et tous les sous-traitants incluront ce document à tous les contrats signés avec leurs sous-traitants.
- 2.2 L'entrepreneur doit s'assurer que la poussière et les débris ne pénètrent pas dans les locaux d'enseignement. Pour les travaux de peinture, des dispositions devront être prises pour assurer une ventilation adéquate.
- 2.3 L'entrepreneur doit s'assurer que l'aire des travaux est protégée de tout accès non autorisé, en particulier par les élèves, et que des clôtures et portes soient installées, selon les besoins, pour protéger les élèves, le personnel de la Commission et le public en général.

* Veuillez prendre note que subséquemment à l'adoption de cette politique, Le Conseil de l'île a été remplacé par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

- 2.4 L'entrepreneur doit s'assurer que des indications très claires des travaux en cours soient bien évidentes par le biais de pancartes ou d'affiches.
- 2.5 L'entrepreneur doit s'assurer que, pour tout travail effectué durant les heures de classe dans une aire de jeux, le plan d'action établi sépare l'aire des travaux de l'aire de jeux à moins que l'entrepreneur n'accepte de suspendre tous les travaux dans l'aire de jeu lorsque les élèves sont présents.
- 2.6 L'entrepreneur doit s'assurer que tout matériel de construction, outils ou équipements entreposés au site soient placés dans des espaces non utilisés pour l'enseignement ou la récréation et que des mesures adéquates soient prises pour limiter l'accès au lieu d'entreposage.
- 2.7 L'entrepreneur doit s'assurer que les débris de construction soient placés régulièrement, au moins une fois par jour, dans un récipient spécial.
- 2.8 L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun travail de démolition n'ait lieu sans avoir été expressément autorisé par le professionnel responsable ou le régisseur régional d'entretien.
- 2.9 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs du site ferment et entreposent les outils et l'équipement qui n'est pas utilisé.
- 2.10 L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs n'aient pas accès à l'aire d'enseignement sans l'autorisation de la direction de l'école.
- 2.11 L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs n'aient pas de communication (sociale ou autre) avec les élèves, excepté lorsqu'une telle communication est nécessaire pour assurer la sécurité des élèves.
- 2.12 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs détiennent un permis émis par la Commission de la Construction du Québec.
- 2.13 L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement utilisé satisfait les normes nécessaires de sécurité.
- 2.14 En cas de travaux qui pourraient occasionner la chute de débris, l'entrepreneur doit s'assurer que ce lieu soit doté d'un abri protecteur, d'un passage couvert ou autre, faute de quoi l'accès à ce lieu sera restreint par des clôtures ou l'érection de barrières.
- 2.15 L'entrepreneur doit s'assurer que des rampes et des barrières additionnelles soient installées sur le site, selon les besoins.

- 2.16 L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun équipement lourd, ou matériel, ne soit entreposé sur un plancher avant que la capacité du plancher ne soit vérifiée par le professionnel responsable du site.
- 2.17 L'entrepreneur s'engage à assurer qu'aucun matériel dérapant ne soit laissé sur les planchers.
- 2.18 L'aire de chargement et de déchargement de l'entrepreneur doit être séparée de l'école, excepté avec l'autorisation de la direction de l'école.
- 2.19 L'entrepreneur doit s'assurer qu'un éclairage adéquat soit disponible sur le lieu des travaux.
- 2.20 L'entrepreneur doit s'assurer que si les travaux entrepris causent des vibrations ou du bruit excessif, ces travaux soient effectués en dehors des horaires réguliers de l'école à moins d'avoir l'autorisation de la direction de l'école.
- 2.21 L'entrepreneur devra s'assurer que les travailleurs ne soient autorisés à fumer que dans les lieux autorisés.
- 2.22 L'entrepreneur s'assurera qu'aucune altération ou dommage ne soit causé à l'équipement de sécurité existant de l'école, en particulier les détecteurs de fumée, les alarmes et les systèmes d'extincteurs automatiques.
- 2.23 L'entrepreneur s'assurera qu'aucune soudure ne sera faite sans ventilation adéquate.
- 2.24 Sur le site de la construction, tout l'équipement de sécurité nécessaire, y compris les extincteurs, les couvertures, les trousseaux de premiers soins, etc. devra être fourni par l'entrepreneur.
- 2.25 L'entrepreneur s'assurera qu'aucun débris de verre ne soit laissé près de l'aire d'enseignement.
- 2.26 L'entrepreneur s'assurera qu'aucun accès ne soit laissé ouvert dans les aires d'enseignement de l'école.
- 2.27 L'entrepreneur doit s'assurer que le moment et la durée de tous travaux pouvant générer des produits de combustion et affecter les systèmes de détection, tels que le soudage, doivent être portés à l'attention du comité de sécurité avant que ces travaux ne commencent.
- 2.28 Les installations qui affectent la qualité de l'environnement de travail (ex : éclairage, chauffage, installations sanitaires, ventilation et qualité de l'air) ne seront pas modifiées sans l'autorisation préalable du régisseur régional d'entretien.

3. Droits du propriétaire

- 3.1 Le professionnel responsable ou le régisseur régional d'entretien retient le droit de suspendre tous les travaux s'il juge que la sécurité des élèves est menacée.
- 3.2 Le professionnel responsable ou le régisseur régional d'entretien a le droit de demander à l'entrepreneur ou à tout sous-traitant de renvoyer immédiatement du site tout travailleur qui ne respecte pas la politique en matière de Mesures de sécurité pour les réparations ou rénovations majeures dans les écoles de la CSEM ou tout autre règlement de sécurité.
- 3.3 En cas de besoin, le professionnel responsable ou le régisseur régional d'entretien est autorisé à demander les services d'un inspecteur du gouvernement, d'une municipalité ou d'une organisation publique reliée, ou d'engager un inspecteur spécial de santé et sécurité pour les projets majeurs.
- 3.4 Lorsqu'un inspecteur approprié constate qu'un lieu de travail, un outil ou un équipement ne se conforme pas aux normes de sécurité ou qu'il met en danger la santé, la sécurité et le bien-être physique de personnes, le professionnel responsable ou le régisseur régional d'entretien ordonnera à l'entrepreneur de prendre les mesures appropriées qui pourraient inclure la suppression de cet outil ou équipement ou l'arrêt des travaux.
- 3.5 Si les cages d'escaliers ou les ascenseurs de l'aire d'enseignement doivent être utilisés pour le projet de construction, l'autorisation de la direction de l'école doit être obtenue.

4. Dispositions spécifiques pour travaux électriques

- 4.1 L'entrepreneur s'assurera que tous les montages électriques, y compris le montage de câbles aux outils et équipement, soient hors de portée du personnel et des élèves et isolés pour prévenir des blessures causées par contact accidentel.
- 4.2 L'entrepreneur s'assurera que les fils électriques exposés sur le site des travaux soient adéquatement protégés.
- 4.3 L'entrepreneur s'assurera que les coffrets de branchement qui se trouvent dans l'aire d'enseignement soient fermés.

5. Dispositions spécifiques pour la toiture

- 5.1 L'entrepreneur s'assurera que les réservoirs d'asphalte chauffée utilisés pour la toiture soient toujours sous surveillance ou entourés de barrières sécuritaires.
- 5.2 L'entrepreneur s'assurera que des clôtures qui empêchent l'accès par les enfants soient installées autour du gravier ou tout autre matériel de ce genre déposé sur le sol pour usage ultérieur.
- 5.3 L'entrepreneur s'assurera qu'aucun équipement lourd ne soit utilisé sur le toit d'une école sans l'autorisation écrite du professionnel responsable ou du coordonnateur des projets et réparations.

6. Dispositions spécifiques pour la plomberie

- 6.1 L'entrepreneur n'effectuera pas de projets de salles de toilettes sans que des installations de rechange, satisfaisantes pour la direction de l'école, ne soient mises en place pour les élèves.
- 6.2 Des installations de toilettes séparées de celles des élèves devront être disponibles pour le personnel de l'entrepreneur.
- 6.3 L'entrepreneur s'assurera qu'aucune conduite d'eau ne soit exposée à des températures de congélation.

7. Dispositions spécifiques pour les systèmes de prévention d'incendie

- 7.1 L'entrepreneur n'effectuera aucun travail directement ou indirectement relié aux systèmes, éléments ou équipements reliés au système de prévention d'incendie qui ne seraient pas inclus à son contrat, sans l'autorisation préalable du régisseur régional d'entretien ainsi que du professionnel responsable du projet.
- 7.2 Tout le travail relié à la prévention d'incendie sera effectué sous l'inspection régulière de l'inspecteur de sécurité de la CSEM.
- 7.3 Les séparations de protection contre l'incendie (portes coupe-feu, murs ou barrières) ne peuvent pas être modifiées ou enlevées sans l'autorisation du régisseur régional d'entretien ou du professionnel responsable.
- 7.4 En cas de besoin, un accès spécial pour le service des incendies doit être aménagé sur le site.
- 7.5 En cas de besoin, une protection temporaire contre les incendies sera fournie.

- 7.6 Tous les travaux reliés aux cheminées seront inspectés journallement par l'inspecteur de sécurité de la CSEM.

8. Dispositions spécifiques pour les sorties

- 8.1 Les sorties d'urgence doivent être clairement identifiées pour les travailleurs de la construction ainsi que pour le personnel et les élèves.
- 8.2 En cas de besoin, des sorties d'urgence supplémentaires devront être aménagées.
- 8.3 Aucune sortie d'urgence ne doit être bloquée à cause de la construction.
- 8.4 Si des sorties temporaires sont aménagées durant la construction, elles devront être proprement identifiées.

9. Dispositions spécifiques pour les systèmes de chauffage

- 9.1 Tous les travaux reliés au gaz naturel/gaz propane ou huile à chauffage seront inspectés journallement par l'inspecteur de la CSEM.

10. Dispositions spécifiques pour les matières dangereuses

- 10.1 L'entrepreneur devra s'assurer que les matières nocives à la santé soient entreposées avec toutes les précautions appropriées de sécurité sur le site de la construction.
- 10.2 L'entrepreneur s'assurera que les matières dangereuses soient étiquetées et que l'espace d'entreposage soit proprement identifié.
- 10.3 L'entrepreneur s'assurera que les matières dangereuses qui ne sont pas proprement étiquetées ou autrement identifiées soient enlevées du site. Les étiquettes concernant la sécurité des matières dangereuses seront continuellement vérifiées.
- 10.4 L'entrepreneur s'assurera que les espaces d'entreposage de matériel combustible aient des séparations à l'épreuve du feu, tel que requis par les codes de sécurité.
- 10.5 L'entrepreneur s'assurera que des mesures spéciales soient prises en entreposant des matières qui produisent des gaz toxiques à la combustion (ex : la plupart des plastiques, polyuréthane, etc.).